

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 1^{er} janvier 2020 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 1^{er} juillet 2019

pour

Installatrice sanitaire CFC / installateur sanitaire CFC

N° de la profession **47706**

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation d'installatrice sanitaire CFC / installateur sanitaire CFC le 12 juin 2019

publiées par suissetec le
1^{er} juillet 2019 (état le 24 janvier 2024)

document disponible sur suissetec.ch

Table des matières

1	Objectif.....	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
4	Détail par domaine de qualification	4
4.1	<i>Domaine de qualification Travail pratique prescrit (TPP)</i>	<i>4</i>
4.2	<i>Domaine de qualification Culture générale.....</i>	<i>8</i>
5	Note d'expérience	8
6	Informations relatives à l'organisation.....	9
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	<i>9</i>
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	<i>9</i>
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	<i>9</i>
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....</i>	<i>9</i>
6.5	<i>Répétition d'un examen.....</i>	<i>9</i>
6.6	<i>Procédure/voie de recours.....</i>	<i>9</i>
6.7	<i>Archivage</i>	<i>9</i>
	Entrée en vigueur	10
	Annexe : liste des modèles	11

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), en particulier les art. 33 à 41 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), en particulier les art. 30 à 35, 39 et 50 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier les art. 6 à 14 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 1er janvier 2020 sur la formation professionnelle initiale d'installatrice sanitaire CFC / installateur sanitaire CFC, notamment les art. 16 à 22, qui portent sur les procédures de qualification ;
- le plan de formation du 1er juillet 2019 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'installatrice sanitaire CFC / installateur sanitaire CFC ;
- le manuel pour experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale (voir les aides de l'IFFP et du CSFO).

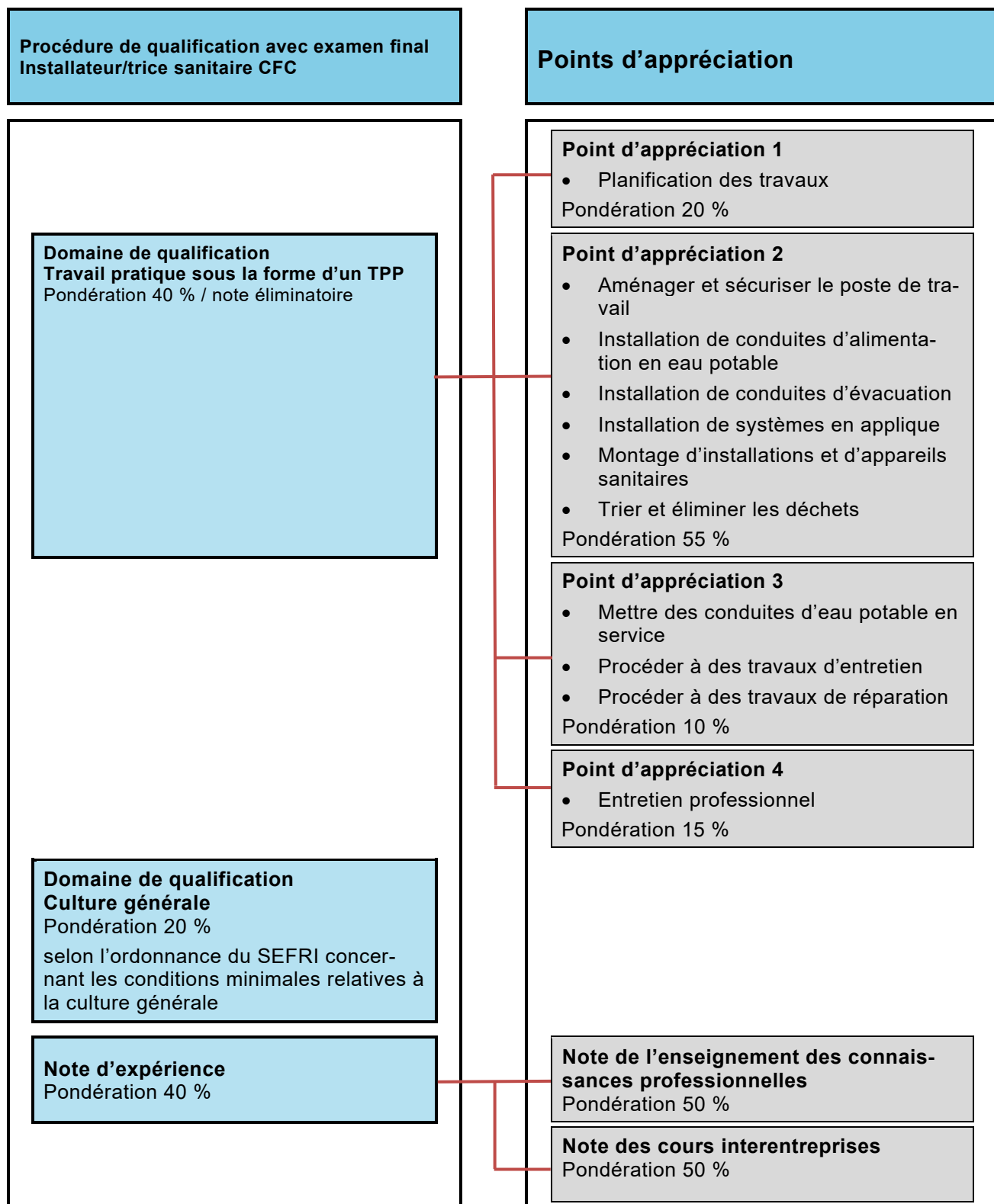
3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP) :



La note globale est arrondie à la première décimale.

Les points d'appréciation définis dans les prescriptions sur la formation sont arrondis à des notes entières ou à des demi-notes.

Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque : les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification Travail pratique prescrit (TPP)

Dans le domaine de qualification Travail pratique, la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le travail pratique porte dans son ensemble sur un objet proche de la pratique, de sa planification à sa remise. Les connaissances professionnelles ne font plus l'objet d'un examen (théorique) séparé, mais sont intégrées dans le travail pratique.

Le TPP dure 21 heures. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles / compétences opérationnelles ci-après, assortis des durées et pondérations suivantes :

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles / compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	DCO 1 Planification des travaux (1.1 à 1.5)	5 h	20 %
2	CO 1.6 Aménager et sécuriser le poste de travail DCO 2 Installation de conduites d'alimentation en eau potable (2.1 à 2.5) DCO 4 Installation de conduites d'évacuation DCO 5 Installation de systèmes en applique DCO 6 Montage d'installations et d'appareils sanitaires (6.1 à 6.5) CO 7.1 Trier et éliminer les déchets	14 h	55 %
3	CO 2.6 Mettre des conduites d'eau en service CO 6.6 Procéder à des travaux d'entretien CO 6.7 Procéder à des travaux de réparation	1 h	10 %
4	Entretien professionnel	1 h	15 %

Les critères d'évaluation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note).

L'ensemble des épreuves et points d'appréciation se réfèrent aux parties d'un même objet, proche de la pratique¹. L'objet peut concerner une maison individuelle ou un immeuble comprenant au maximum deux unités d'habitation.

¹ P. ex. transformation d'une salle de bain, installation d'une buanderie ou de WC séparés, etc.

Point d'appréciation 1 :

Les candidats reçoivent un descriptif détaillé avec les documents nécessaires. Ils élaborent les plans dont ils ont besoin (p. ex. plan d'architecte, plan détaillé, plan des parois en applique, plan d'atelier).

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées :

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
1	1.1 Dessiner des plans d'installation simples 1.2 Définir le déroulement du travail et coordonner les travaux sur le chantier 1.3 Réaliser un plan d'atelier 1.4 Réaliser un plan de détail 1.5 Planifier un système en applique	100 %

Point d'appréciation 2 :

Les candidats sont chargés de préfabriquer et de monter les conduites d'eau potable et d'eaux usées planifiées au point d'appréciation 1. Il est possible de monter un système en applique (celui qui est planifié ou un prédéfini), de procéder à un essai de pression ou d'isoler des conduites. La mission peut inclure le montage d'appareils sanitaires. De plus, une petite installation de ventilation ou une installation solaire peut être montée.

Afin d'éviter des erreurs consécutives et de faciliter l'organisation de l'examen, des plans relatifs au point d'appréciation 1 sont remis pour l'exécution des travaux demandés au point d'appréciation 2.

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées :

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
2	1.6 Aménager et sécuriser le poste de travail 2.1 Démonter des conduites d'eau potable 2.2 Préfabriquer des conduites d'eau potable 2.3 Monter des conduites d'eau potable 2.4 Procéder à des essais d'étanchéité sur des conduites d'eau potable 2.5 Isoler des conduites d'eau potable, des raccords et des robinetteries	100 %

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
	4.2 Préfabriquer des conduites d'évacuation 4.3 Monter des conduites d'évacuation 4.5 Isoler des conduites d'évacuation 5.1 Préfabriquer des systèmes en applique 5.2 Monter des systèmes en applique 6.1 Démonter des appareils, des robinetteries de soutirage et des accessoires 6.2 Monter des appareils, des robinetteries de soutirage et des accessoires 6.3 Monter des appareils sanitaires d'alimentation et d'évacuation 6.4 Monter des installations solaires 6.5 Monter de petites installations de ventilation 7.1 Trier et éliminer les déchets	

Point d'appréciation 3 :

Cette partie se tient dans un cadre pratique (par exemple laboratoire) préparé par la direction de l'examen. Les experts attribuent oralement divers travaux aux domaines de compétences opérationnelles 2 et 6.

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
3	2.6 Mettre des conduites d'eau potable en service 6.6 Procéder à des travaux d'entretien 6.7 Procéder à des travaux de réparation	100 %

Point d'appréciation 4 :

L'entretien professionnel comprend deux parties, un jeu de rôle et une discussion entre spécialistes.

Dans la première partie, les candidats remettent une installation à un client fictif (jeu de rôle) (sous-point d'appréciation 1).

Dans la seconde partie, l'entretien professionnel peut porter sur tous les domaines de compétences opérationnelles. A chaque compétence opérationnelle correspond une mission pratique. Tous les missions pratiques servent de base à l'entretien professionnel.

Les experts aux examens préparent un entretien par rapport aux compétences opérationnelles choisies.

Les apprentis apportent à l'examen tous les rapports d'apprentissage relatifs aux missions pratiques ; ils décident eux-mêmes de la forme (papier ou numérique). D'autres détails suivent en temps voulu avec la convocation à l'examen.

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées dans les sous-points d'appréciation :

Sous-point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	7.4 Remettre l'installation au client	env. 0.25h	30 %
2	Tous les DCO	env. 0.75h	70 %

Aides:

Seules les aides indiquées dans la convocation à l'examen sont autorisées. Il revient aux chefs experts de décider de leur utilisation en fonction des épreuves.

De manière générale, sont autorisés :

- Dossier de formation y compris missions pratiques (format papier/électronique)
- Documents des cours interentreprises (format papier et/ou électronique selon les directives de la CSFP)
- Recueil de formules (format papier/électronique) et calculatrice
- Normes et directives (format papier/électronique)
- Machines et outils personnels
- Bloc-notes et de quoi écrire

Aucune de ces aides ne doit être échangée ou partagée avec un/e autre candidate/e.

L'utilisation d'appareils électroniques dépend des directives édictées par les chefs experts. Dans tous les cas, les candidats sont responsables du bon fonctionnement et/ou de la disponibilité des aides.

4.2 Domaine de qualification Culture générale

Le domaine de qualification Culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour installatrice sanitaire CFC et installateur sanitaire CFC entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Zurich, le 1^{er} juillet 2019

suissetec

Le président central

Le directeur

.....
Daniel Huser

.....
Christoph Schaer

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour installatrice sanitaire CFC et installateur sanitaire CFC lors de sa réunion du 12 juin 2019.

Annexe : liste des modèles

Documents	Source
Procès-verbal d'examen TPP	suissetec
Procès-verbal d'examen de l'entretien professionnel	suissetec
Feuille de notes pour la procédure de qualification Installatrice sanitaire CFC / installateur sanitaire CFC	suissetec
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience - Feuille de notes de l'école professionnelle - Feuille de notes des cours interentreprises	suissetec